

GE_GERICHTE ATAS/223/2020 vom 12. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/223/2020 du 12 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/223/2020 del 12 marzo 2020

Erwägungen

E. 30

juillet 2019, l'intimé a constaté qu'à l'issue du délai d'instruction de trois mois prévu par les directives fédérales, il restait dans l'attente d'un relevé du compte du requérant auprès de B_____, de sorte que l'examen de la demande de prestations complémentaires devait être suspendu ; que le SPC a annoncé que la demande serait traitée avec effet au premier jour du mois de réception du document réclamé ; Que, le 28 février 2020, suite au recours et à la production d'un certain nombre de pièces – dont un extrait du compte auprès de B_____ –, l'intimé a informé la Cour de céans qu'il disposait d'informations suffisantes pour reprendre l'examen du droit du recourant aux prestations complémentaires postérieurement au décès de son épouse, survenu le 3 septembre 2019 et a conclu à l'admission du recours et au renvoi du dossier pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Que conformément à ce que propose l'intimé, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 30 juillet 2019 et de renvoyer la cause au SPC pour qu'il complète l'instruction dans la mesure utile, puis rende une nouvelle décision portant sur le droit du recourant à des prestations complémentaires, en tenant compte des pièces transmises par le SPAd ; Qu'en ce qui concerne la date du début du droit éventuel aux prestations complémentaires, que l'intimé semble vouloir fixer au 3 septembre 2019 - sans justifier sa position -, il convient de rappeler que les directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires (DPC) excèdent le cadre légal en tant qu'elles prévoient la forclusion des prétentions des assurés n'ayant pas fourni tous les documents utiles dans les trois mois suivant leur

A/3374/2019 - 6/7 - demande (cf. ch. 1110, 2121 des DPC); qu'en effet, comme la juridiction de céans l'a relevé dans une cause semblable, le délai de péremption de trois mois fixé dans ces directives n'est pas prévu par la loi, en particulier par la LPC et son ordonnance d'exécution, et ne résulte pas davantage de l'art. 43 LPGA (ATAS/3374/2019 du 12 septembre 2019 consid. 8) ; Que sous réserve d'un refus de collaboration inexcusable, dont l'intimé ne se prévaut pas – à juste titre au regard des très nombreux courriers adressés par le SPAd à la banque en vue d'obtenir les justificatifs sollicités – il convient de s'en tenir au principe de base prévu par la loi, selon lequel le droit aux prestations complémentaires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, voire dès le jour de l'admission dans un home ou un hôpital, si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission (art. 12 LPC et ATAS/ 936/2019 du 15 octobre 2019 consid. 8) ; Qu'en l'espèce, il n'est pas possible de faire rétroagir le droit éventuel aux prestations complémentaires à la date du dépôt de la première demande, en 2016, voire à la date à laquelle le recourant a été admis aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), dans la mesure où l'intéressé n'a pas contesté la première décision de suspension qui lui a été notifiée le 22 février 2018, de sorte que son droit ne saurait naître antérieurement à cette

date ; Que le début du droit éventuel aux prestations complémentaires doit par conséquent être fixé au 1er janvier 2019, c'est-à-dire au premier jour du mois au cours duquel le recourant a déposé sa dernière demande de prestations par l'entremise du SPAd, conformément aux conclusions prises dans le recours ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

A/3374/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.